

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 14^e SÉANCE

Séance du jeudi 18

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de congé.
4. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914, pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie. — Renvoi à la commission des finances.
5. — Dépôt par M. Alexandre Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor ;
 - Le 2^e, concernant les avances aux pays alliés ou amis ;
 - Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce ;
 - Le 4^e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine.
 Renvoi des quatre projets de loi à la commission des finances.
- Dépôt par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi modifiant pendant la durée de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées d'ester en justice et à l'exercice de la puissance paternelle. — Renvoi à la commission nommée le 13 mai 1890, chargée d'examiner diverses propositions de loi relatives aux droits civils des femmes.
6. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.
 - Dépôt par M. Aimond, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de quatre rapports sur les projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor.
 - Le 2^e, concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce.
 - Le 3^e, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine.
 - Le 4^e, deuxième rapport, concernant :
 - 1^o La régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et de budgets annexes ;
 - 2^o L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ;
 - 3^o L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.
7. — Dépôt d'un rapport de M. Maurice Ordinaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

Dépôt d'un rapport de M. Goirand sur deux projets de loi :

Le 1^{er}, relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil.Le 2^e, ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant, et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers.

Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Chastenot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement des routes nationales en Algérie.

8. — Adoption de sept projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er} à l'octroi d'Argentan (Seine-et-Oise).Le 2^e à l'octroi de Berrien (Finistère).Le 3^e, à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise).Le 4^e, à l'octroi de Cadenet (Vaucluse).Le 5^e, à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).Le 6^e, à l'octroi de Crest (Drôme).Le 7^e, à l'octroi de Tarare (Rhône).9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Catalogne, rapporteur, Maurice Colin.

Art. 1^{er}. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Herriot : MM. Herriot, le rapporteur, Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement et de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

12. — Dépôt par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 27 octobre 1910 et relative aux recrutements et à l'avancement des juges de paix.Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre et au sien, complétant les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés. — Renvoi à la commission nommée le 4 novembre 1904, relative à divers articles du code d'instruction criminelle.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

14. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 25 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 12 mars. Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Louis Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Léon Labbé demande un congé d'un mois pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 18 mars 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 18 mars 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914, pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor ;Le 2^e, concernant les avances aux pays alliés ou amis ;Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce ;Le 4^e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, modifiant pendant la durée de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées d'ester en justice et à l'exercice de la puissance paternelle.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 13 mai 1890, chargée d'examiner diverses propositions de loi re-

latives aux droits civils des femmes. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes ; 2° du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor.

Le 2^e, concernant les avances faites ou à faire aux chambres de commerce.

Le 3^e, prorogeant les dates de clôture de l'exercice 1914 en ce qui concerne l'exécution des services de la guerre et de la marine.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un 2^e rapport au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ;

2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ;

3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Ordinaire un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

J'ai reçu de M. Goirand un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner deux projets de loi :

Le 1^{er}, relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil.

Le 2^e, ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant, et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers.

J'ai reçu de M. Guillaume Chastenot un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement de routes nationales en Algérie.

Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argenteuil.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Il n'y a pas d'opposition ?...)

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 45 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 45 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Berrien. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Berrien (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, aux dépenses résultant de l'application des lois des 17 juin, 14 et 30 juillet 1913 (assistance aux femmes en couches et aux familles nombreuses).

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Bezons. — Seine-et-Oise.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses d'assistance et d'hygiène.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Cadenet. — Vaucluse.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Cadenet (Vaucluse), d'une surtaxe de 2 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, li-

queurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 8 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Châteaurenard. — Bouches-du-Rhône.)

« Article 1^{er}. — Est autorisée la perception jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de l'application des lois d'assistance.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6^e PROJET

(Octroi de Crest. — Drôme.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Crest (Drôme), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de l'assistance médicale gratuite, de l'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

7^e PROJET

(Octroi de Tarare. — Rhône.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Tarare (Rhône), d'une surtaxe de 30 francs, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses d'assistance.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU TRAMWAY DE LIGNY-LE-RIBAUT A NEUNG-SUR-BEUVRON

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher.

M. Martinet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé l'avenant à la convention du 14 avril 1904 et au cahier des charges annexé au décret du 19 avril 1904, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Loiret et du Loir-et-Cher, d'une ligne de tramway entre Ligny-le-Ribault et Neung-sur-Beuvron, ledit avenant passé, le 20 avril 1914, entre le préfet de Loir-et-Cher, au nom du département, et la compagnie des tramways du Loiret, concessionnaire de la partie du tramway précité située dans le département du Loir-et-Cher.

« Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

10. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU MARIAGE PAR PROCURATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret nommant des commissaires du gouvernement :

Le Président de la République française,

« Sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — MM. Théodore Tissier, conseiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice, et Paul Bouloche, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires civiles et du sceau, sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat me permettra quelques explications très rapides sur un projet de loi qui est exceptionnel et offre une certaine importance.

Ce projet, bien que très simple en apparence, soulève cependant des questions relativement graves au point de vue de l'une des formalités essentielles du mariage : la présence et le consentement des parties devant l'officier de l'état civil. Il ne tend à rien moins qu'à autoriser le mariage par procuration au profit de militaires ou de marins mobilisés et appelés au front de bataille.

Je m'empresse d'ajouter que cette loi dont le vote vous est demandé serait une loi de circonstance. Sa durée serait limitée à la durée de la guerre. Au surplus, cette innovation n'est pas sans précédents dans les législations du passé. Le droit romain et l'ancien droit français autorisaient le mariage par procuration, et même, sous l'empire du code civil, d'éminents jurisconsultes ont soutenu la validité de ces mariages. Ils l'ont soutenue, parce qu'il n'y a pas de texte formel qui les défendit, « parce que, disaient-ils, ce qui n'est pas défendu par la loi est légalement permis », et surtout parce que l'article 1094 du code civil ne limite en rien le mandat que tout citoyen français a le droit de donner à une personne en qui il a confiance.

Une telle interprétation ne pouvait prévaloir, et elle n'a pas prévalu en présence de l'article 75 du code civil.

Il résulte, d'une façon incontestable, de l'esprit sinon de la lettre de cet article, que la présence des conjoints est de l'essence du mariage, et que leur comparaison simultanée devant l'officier de l'état civil est nécessaire à sa validité.

C'est là une précaution nécessaire contre l'erreur ou la contrainte. Ne peut-il, en effet, arriver parfois qu'une admonestation sévère ou paternelle de l'officier de l'état civil, à l'heure solennelle du oui sacramentel, rende la liberté du consentement à un jeune homme ou à une jeune fille venus devant lui sous l'empire de la crainte, de la peur ou même de promesses?

Si un doute avait existé, il eût suffi de rappeler les discussions du Conseil d'Etat et de rappeler aussi ces paroles du Premier Consul : « Pour qu'il y ait mariage, il faut la présence de deux personnes. »

Je tenais, messieurs, à vous donner ces explications pour vous convaincre que, malgré la hardiesse du projet — le mot est du Gouvernement — nous n'allons pas dans l'inconnu, ce projet ayant une double paternité : le droit romain et l'ancien droit français dans lesquels a fort heureusement puisé notre droit civil.

Sous de tels auspices, votre commission vous demande, messieurs, de voter une loi

ardemment réclamée, incontestablement nécessaire.

Nous la devons voter dans l'intérêt de femmes et d'enfants qui attendent un nom et une famille.

La guerre a modifié l'état social; la mobilisation, en arrachant au foyer tous les citoyens français valides et en ne leur donnant pas le temps de s'occuper de leurs affaires privées, a bouleversé bien des choses. Combien de mariages ont été ajournés! Combien ne seront jamais célébrés, parce qu'une mort glorieuse est venue faucher de valeureux soldats! (Très bien!)

Combien, par conséquent, de reconnaissances ou de légitimations d'enfants n'auront jamais lieu! Combien parmi ces enfants, ne verront jamais se réaliser leurs espérances!

Ce qui n'est plus possible pour les morts, accordons-le aux vivants! (Très bien! très bien!) Permettons à ces soldats, qui ont des êtres qui leur sont chers, qui veulent leur donner un nom et une famille, permettons-leur, puisqu'ils ne peuvent pas aller eux-mêmes devant l'officier de l'état civil, de se présenter devant lui par procuration.

C'est l'objet du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Du reste, cette autorisation ne sera pas accordée à tout venant; il faudra des garanties, il faudra une enquête sérieuse. On évitera, dans la mesure du possible, des scandales, des désunions de famille et des captations d'héritages.

Ces diverses mesures permettront au Gouvernement d'examiner les causes graves motivant ces autorisations.

Les causes graves existent déjà dans la loi : elles permettent les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, entre oncles et nièces, entre tantes et neveux; et le procureur de la République a le droit, dans le cas d'urgence, de dispenser de publicité et de tout délai la célébration des mariages urgents.

Ces causes graves, vous les connaissez : c'est, notamment, la grossesse, c'est le mariage *in extremis*, c'est la légitimation, et, dans le cas particulier qui nous occupe, ce sont des fiançailles qui ont été officiellement annoncées et que la déclaration de guerre a empêché de réaliser.

Ces enquêtes, rapidement et sérieusement menées, seront soumises au garde des sceaux, au ministre de la guerre ou au ministre de la marine qui, en définitive, trancheront la question.

Au surplus, les prescriptions sur le mariage de la loi du 20 juin 1907 seront rigoureusement appliquées. Le jeune homme de moins de vingt et un ans devra justifier du consentement de ses père et mère. Le jeune homme de vingt et un à trente ans devra justifier, ou du consentement, ou de la notification faite en conformité des articles 151 et 154 du code civil.

A ce sujet, il est probable qu'un amendement auquel je me propose de répondre, sera déposé; mais, d'ores et déjà, je puis répéter que toutes les prescriptions de la loi du 20 juin 1907 seront observées.

En un mot, l'innovation, c'est la procuration. Un mandat spécial sera établi en conformité de la loi du 8 juin 1893.

Des officiers compétents recevront ces actes, et d'autres les légaliseront. Ces procurations énonceront les prénoms, nom, profession et domicile du soldat qui veut se marier et ceux de la jeune fille qu'il veut prendre pour femme. En vue de reconnaissances et de légitimations, il suffira de rédiger cette procuration en conséquence.

Je n'aurais pas à insister davantage, messieurs, si je n'avais le devoir de dire ce qui s'est passé en commission au sujet de cer-

taines propositions importantes qui recevront, d'ailleurs, une réponse négative.

Un de nos collègues, qui se préoccupe particulièrement de questions sociales, a agité devant la commission plusieurs problèmes intéressants.

Le mariage est célébré après la mort du mandant. Une procuration avait été établie. Toutes les formalités étaient remplies. L'officier de l'état civil a célébré le mariage. Postérieurement, on apprend que le militaire est mort. Il est tombé sur le champ de bataille. Le mariage sera-t-il valable ? Evidemment non. L'article 2003 du code civil est formel. La procuration finit par la mort du mandant.

Mais ce mariage sera-t-il nul d'une nullité radicale ?

Certainement non. Si la femme est de bonne foi, si elle a ignoré le décès de celui avec lequel elle voulait contracter mariage, elle doit bénéficier de sa bonne foi. En bénéficieront aussi les enfants nés et conçus. On se trouvera ainsi en présence d'un mariage putatif, devant faire bénéficier la femme et les enfants des articles 201 et 202 du code civil.

Une autre question se présente à nous. Vous allez légiférer pour les soldats au front. Allez-vous légiférer pour ceux qui sont prisonniers ? La commission a le regret de répondre par la négative. (*Mouvements divers.*)

Elle a pensé qu'il ne serait pas possible d'établir une procuration authentique en pays ennemi. Il n'y a plus de consuls français. Des consuls de pays amis représentent, il est vrai, nos intérêts ; mais serait-il possible de leur demander de se transporter dans les camps de concentration à la recherche de tel ou tel soldat qui veut se marier ? (*Approbation.*)

Au surplus, les chances de survie sont plus grandes pour les prisonniers que pour les militaires sur le front. (*C'est évident !*)

Bornons-nous, messieurs, à exprimer le désir que la guerre finisse au plus vite et qu'une paix triomphale nous rende nos prisonniers. Ceux-ci, après avoir rempli leurs devoirs envers la patrie, les rempliront alors envers la famille. (*Vive approbation.*)

Notre honorable collègue a agité une dernière question. Elle concerne les enfants adultérins. Il nous a paru qu'il n'est pas possible de les assimiler, même pendant la période des hostilités, aux enfants naturels reconnus. Cette question est pendante devant le Sénat et sa solution est lointaine, malgré les nombreuses séances que vous y avez consacrées.

J'en ai fini, messieurs. Il me reste à vous demander, au nom de la commission, d'adopter le projet de loi et de voter le texte tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement et par la commission.

Je le demande à la bienveillance du Sénat pour de pauvres femmes et de malheureux enfants qui attendent impatiemment, avec un nom et une famille, la régularisation d'une situation irrégulière. Je le demande au nom de valeureux soldats qui, ne pouvant se rendre devant l'officier de l'état civil, auront ainsi la faculté de bénéficier des articles du code civil concernant les lois du mariage.

Par le vote de cette loi, vous leur permettrez d'allier leurs devoirs de famille à leurs devoirs militaires. Vous ajouterez certainement à leur courage ; et peut-être que cet élan nouveau hâtera la fin d'une guerre meurtrière et nous acheminera vers une paix glorieuse dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt de nos alliés, et aussi dans l'intérêt de l'humanité. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur. Lorsque, en vertu des règles du projet de loi, une femme aura épousé un mort, appliquez-vous les règles du mariage putatif ?

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Oui, s'il y a bonne foi.

M. le rapporteur. Oui, d'après les articles 201 et 202 du code civil, lorsqu'il y a bonne foi. Cet article vise, non seulement la femme, mais les enfants nés ou simplement conçus.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du ministre de la justice et du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale.

« La procuration, dont il sera fait mention dans l'acte de mariage, sera établie conformément à la loi du 8 juin 1893 et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Herriot propose d'ajouter au premier paragraphe de cet article la disposition additionnelle suivante :

« Dans ce cas, le délai de trente jours francs prévu par les articles 151 et 154 du code civil, sera réduit à quinze jours. »

L'article additionnel a-t-il été examiné par la commission ?...

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. le rapporteur. La commission se propose d'accepter la disposition de M. Herriot.

M. Herriot. Je demande la permission de présenter, de ma place, de très courtes observations, pour expliquer au Sénat quelles raisons m'ont fait proposer le texte de cette disposition additionnelle.

Comme l'a expliqué tout à l'heure M. le rapporteur, quand il a bien voulu faire allusion aux conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui devant la commission, le projet de loi donne toute satisfaction à ceux qui veulent permettre aux militaires actuellement sur le front de régulariser leur situation.

J'estime, comme M. le rapporteur, que cette mesure sera excellente, parce qu'elle permettra à un grand nombre de militaires d'avoir satisfaction. Ils le souhaitent beaucoup : j'en ai la preuve par le nombre très considérable de lettres que j'ai reçues d'un grand nombre d'entre eux. Cette loi rendra aussi service au pays, puisqu'elle va permettre la régularisation, d'un seul coup, de toutes ces unions irrégulières que nous avons pu constater dans l'application des mesures relatives aux allocations.

Je me suis donc permis de proposer à la commission et au Sénat une mesure qui, je crois, achèvera de rendre cette loi tout à fait efficace.

En effet, laissant de côté, puisque nous la considérons comme résolue par les articles 201 et 202 du code civil, la question

qui sera posée lorsque le mandant sera mort après le dépôt de sa procuration et avant la célébration de l'acte de mariage...

M. Dominique Delahaye. Je trouve que c'est une faute.

M. Herriot... il ne reste qu'une question : celle du consentement des parents. En effet, même au lendemain de l'adoption, par les deux Assemblées, de la loi présentée à l'heure actuelle, les articles 151 et 154 du code civil restent en vigueur.

L'article 151 dit que « lorsque les enfants ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus et n'ont pas atteint l'âge de trente ans révolus, ils sont tenus de justifier du consentement des père et mère. S'ils n'obtiennent pas ce consentement, ils doivent faire notifier, dans les formes prévues à l'article 154, l'union projetée aux père et mère ». Il faut que trente jours francs s'écoulent après justification de cette notification, pour qu'il soit passé outre à la célébration du mariage.

Vous serez tous d'accord pour penser que, pour que la loi soit efficace, il faut que la procédure en soit expéditive.

Je ne vous demande pas de porter atteinte au principe du consentement des parents, consacré par l'article 151 du code civil, mais je vous prie de réduire de moitié, en le portant à quinze jours, le délai prévu par cet article. Les formalités seront encore très longues, même assez délicates. A ce propos, je demande à M. le garde des sceaux, dès que la loi aura été votée, de faire insérer, au *Bulletin des armées de la République* en particulier, des précisions, afin qu'aucun soldat voulant en profiter ne puisse s'y tromper.

Mais les formalités seront longues ; elles s'accompagneront, pour les officiers, de la recherche d'un certain nombre d'autorisations.

A ce sujet, une question se serait posée. Je ne veux pas la soulever pour ne pas compliquer le débat. Ce serait la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser les officiers à demander la permission dont ils ont besoin, non pas au dépôt du corps, mais au commandant de la région dans laquelle ils sont.

Même si nous laissons cette question de côté, les formalités demeurent longues. Aussi, messieurs, je vous demande de réduire le délai de moitié, et je prie M. le garde des sceaux de consentir à une précision qui me paraît aussi utile.

L'article 154 spécifie que la notification doit être faite par un acte établi, à la requête de l'intéressé, par un notaire, visé pour timbre et enregistré gratis.

Bien que l'article 154 dise que cet acte doit être visé pour timbre et enregistré gratis, dans la pratique — j'ai pu en faire la constatation après une courte enquête dans la commune que j'administre — cet acte coûte environ 50 fr.

Beaucoup de soldats, s'ils étaient obligés de payer une somme aussi élevée seraient empêchés de réaliser leur volonté.

Je demande donc tout simplement à M. le garde des sceaux de préciser, dans les instructions qu'il donnera, qu'il sera fait application, dans ce cas, aux intéressés des dispositions de la loi du 10 décembre 1850 relative au mariage des indigents.

Si vous voulez bien, messieurs, adopter ces points de détail, je crois que la loi sera tout à fait efficace.

C'est la raison pour laquelle je vous prie de vouloir bien voter la très courte et très simple disposition additionnelle que j'ai déposée (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, nous acceptons l'amendement qui

vient d'être présenté par M. Herriot. Voici comment l'article pourrait être libellé :

Après le premier paragraphe, on ajouterait ces mots : « Dans ce cas, le délai de trente jours francs prévu par les articles 151 et 154 du code civil sera réduit à quinze jours francs. »

A ce sujet, entrant dans les vues de notre honorable collègue M. Herriot, je comprends qu'il faille se préoccuper des honoraires du notaire. En ce moment, tout est gratuit, sauf les honoraires. La somme de 50 fr., je ne veux pas la discuter, elle est peut-être un peu exagérée. Quoi qu'il en soit, il est des cas où il faut la réduire, peut-être la supprimer.

Sans ajouter à notre projet de loi, on peut appliquer la loi de 1850 en faveur des indigents. Il appartiendra au procureur de la République, et tout d'abord à M. le garde des sceaux de rappeler cette loi de 1850 et de dire qu'elle sera appliquée dans toute sa force et teneur, c'est-à-dire que la gratuité s'appliquera même aux bons offices des notaires, qui, j'en suis convaincu, seront les premiers à proposer la suppression de leurs honoraires au profit de militaires indigents.

Je ne voudrais ajouter qu'un mot : il a été parlé d'un règlement d'administration publique, d'instructions qui seront données par M. le garde des sceaux. Au nom de la commission, je lui demanderai d'établir un modèle de procuration qui serait scrupuleusement suivi et qui, devant les officiers de l'état civil supprimerait bien des difficultés au moment de la célébration du mariage. (Très bien !)

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, d'accord avec la commission, le Gouvernement accepte l'amendement de l'honorable M. Herriot.

J'ajoute que, conformément au désir exprimé par l'honorable sénateur, des instructions seront données par moi pour assurer la gratuité de la notification.

Le modèle de procuration, désiré par M. le rapporteur de la commission et par M. Herriot, sera également établi par nos soins et nous ferons le possible, par tous les moyens de publicité à notre disposition, pour que ce modèle soit porté à la connaissance des intéressés, c'est-à-dire des militaires. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Avant de mettre aux voix la rédaction nouvelle présentée par la commission, d'accord avec l'auteur de l'amendement, j'en donne lecture : « Dans ce cas, le délai de trente jours francs prévu par les articles 151 et 154 du code civil sera réduit à quinze jours francs. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié :

« En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du ministre de la justice et du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale.

« Dans ce cas, le délai de trente jours francs prévu par les articles 151 et 154 du code civil sera réduit à quinze jours francs.

« La procuration, dont il sera fait mention dans l'acte de mariage, sera établie

conformément à la loi du 8 juin 1893 et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » -- (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ; mais la commission des finances n'a pas encore fait connaître son avis sur ce projet de loi. Il y a donc lieu d'ajourner la discussion à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

12. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 27 octobre 1910 et relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les articles 621 et 628 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation des condamnés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 4 novembre 1904, relative à la modification de divers articles du code d'instruction criminelle. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

13. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il y aurait lieu, messieurs, de mettre en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux, mais je pense que le Sénat voudra proroger les pouvoirs des bureaux actuels. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. Murat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Murat.

M. Murat. J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de notre prochaine réunion la discussion sur le nouvel insigne de valeur militaire, dit « croix de guerre ». (Très bien ! très bien !)

M. Jean Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. Au nom de la commission des douanes, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien inscrire à l'ordre du

jour de la prochaine séance la discussion du projet de loi portant ratification de décrets pris par le Gouvernement en matière de suspension de droits d'entrée et de prohibition de sortie. Ce projet présente un caractère d'urgence véritable et le rapport a été déposé à l'une de nos dernières séances.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est ordonnée ; les rapports devront être distribués à domicile. (Assentiment.)

Dans ces conditions, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures et demie, séance publique.

- Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouzané (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Seclin (Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vaison (Vaucluse) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vigan (Gard) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meller ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général ; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet de rétablir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc, messieurs, jeudi prochain, 25 mars, séance publique, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

14. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Labbé un congé d'un mois pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

291. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1915, par **M. Gabrielli**, sénateur, demandant à **M. le ministre des travaux publics** s'il ne serait pas possible, en vue de sauvegarder les intérêts des fonctionnaires de son administration mobilisés, dont l'avancement se trouve retardé du fait de la suspension pendant la guerre des mises à la retraite, de faire remonter les effets de leur avancement au jour où ils l'auraient obtenu normalement en temps de paix.

292. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1915, par **M. Le Hérisse**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un officier de réserve qui, par l'effet de la mobilisation, est venu résider dans une place à laquelle est afférente une indemnité de cherté de vie, a droit à cette indemnité pendant le temps qu'il réside dans cette place.

293. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les anciens engagés volontaires de cinq ans dans la marine versés aujourd'hui dans l'armée de terre ne reçoivent pas la haute paye qu'ont recouvrée les anciens militaires de l'armée de terre qui y avaient droit au moment où ils ont quitté l'armée.

294. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1915, par

M. Jénouvrier, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si une règle uniforme a été appliquée dans une même région pour l'envoi au front de certaines divisions territoriales, et si la relève de ces divisions se fait ou doit se faire d'après les mêmes principes ; dans la négative, peut-on éviter une diversité de traitements.

295. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1915, par **M. Rouland**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** pourquoi, les correspondances émanant de l'arrondissement de Dieppe mettent quatre jours à parvenir à Paris ; ce retard paraît d'autant moins justifié que cet arrondissement ne fait plus partie de la zone des armées.

296. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1915, par **M. Maurice Faure**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si dans certains corps d'armée le renvoi des auxiliaires n'a pas été étendu jusqu'à ceux appartenant à la classe 1906, alors que les instructions ministérielles ne l'auraient ordonné que pour ceux appartenant à des classes antérieures à 1897.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question n° 240, posée, le 18 février 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si, en présence des réquisitions excessives d'avoines et de fourrages dans certaines régions d'élevage, comme la majeure partie du département de la Manche, où la consommation dépasse notablement la production, il n'y aurait pas lieu de réduire ces réquisitions, de permettre l'approvisionnement des établissements ou élevages notoirement utiles sur les quantités réquisitionnées, surtout quand ces établissements comportent des étalons approuvés. N'y aurait-il pas lieu, dans les contrées de grand élevage hippique, de rapporter les arrêtés pris par certains préfets sur la consommation des avoines, qui semblent contraires aux besoins de l'armée en chevaux agrainés.

2^e réponse.

A défaut d'offres suffisantes et malgré les achats à l'étranger, le service du ravitaillement est obligé de recourir à la réquisition qui frappe les stocks là où ils se trouvent. Les contingents demandés ne pouvant être réduits, d'autre part, il n'est pas possible de faire d'exception en faveur des établissements d'élevage appartenant à des particuliers sans compromettre le ravitaillement des armées, qui prime toute autre considération.

Les circonstances actuelles font, par ailleurs, un devoir à tous les détenteurs de chevaux de remplacer l'avoine, en tout ou en partie, par des denrées de substitution qui sont employées par les armées elles-mêmes, et dont l'usage est conseillé par les directeurs des services agricoles.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question n° 251, posée, le 4 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, de-

mande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne pourrait pas, par une note, régler la question de l'allocation accordée aux engagés volontaires ayant fait plus que la durée réglementaire du service actif, dont la solution n'est pas identique dans tous les régiments.

Réponse.

La question est réglée par le décret du 16 janvier 1915 (*Journal officiel* du 21) et la circulaire du 21 février suivant (*Journal officiel* du 22).

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question n° 254, posée, le 4 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si certains entrepreneurs d'équipements militaires ne donnent pas des salaires de 1 fr. 25, 90 centimes et 40 centimes pour la confection de capotes, de dolmans et de pantalons, que l'Etat leur achète aux prix respectifs de 5 fr., 3 fr. 50 et 2 fr.

Réponse.

Après entente avec **M. le ministre du travail** et de la prévoyance sociale, le service de l'inspection du travail a été chargé de vérifier si les salaires accordés aux ouvriers par les entrepreneurs sont sensiblement égaux aux salaires normaux payés couramment dans la région. Les services locaux de l'intendance ont été invités à fournir, pour cet objet, tous renseignements utiles.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question n° 257, posée, le 4 mars 1915, par **M. Louis Quesnel**, sénateur.

M. Louis Quesnel, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne lui serait pas possible de donner les instructions nécessaires pour que les formalités relatives à l'établissement des certificats d'origine de blessure soient régulièrement remplies, afin d'assurer aux militaires blessés le bénéfice de ce qui constitue pour eux un droit.

Réponse.

Toutes dispositions ont été prises en vue de garantir les droits à pension ou à gratification des militaires blessés. Dans les circonstances actuelles, notamment, le billet d'hôpital tient lieu de certificat d'origine pour servir de justification à l'admission à la réforme n° 1 ou à la pension à titre de blessure ou d'infirmes.

Réponse de **M. le ministre de la guerre**, à la question n° 259, posée, le 4 mars 1915, par **M. Louis Quesnel**, sénateur.

M. Louis Quesnel, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les permissions de semailles et de battage n'ont pas été accordées à certains territoriaux affectés à la garde des voies de communication et aux pères de famille de quatre et cinq enfants versés dans la classe 1892, alors qu'elles ont été accordées dans d'autres services à des hommes faisant partie des mêmes classes.

Réponse.

Les permissions de semailles et de battage sont accordées, dans la limite des nécessités militaires, aux hommes exerçant des professions agricoles, en service dans

les dépôts territoriaux (dépôts de certaines places fortes exceptés), ou affectés à la garde des voies de communication dans la zone de l'intérieur, quel que soit le nombre de leurs enfants et quelle que soit leur classe.

Les pères de quatre et cinq enfants n'appartiennent pas tous, d'ailleurs, à la classe 1892, mais bien, selon leur âge, à l'une des classes de l'armée territoriale ou de sa réserve.

1^{re} réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 260, posée par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, le 4 mars 1915.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison de l'intérêt considérable que présente pour de multiples services la présence des maires dans les communes et en attendant l'examen par le Parlement de la proposition de loi sur cette question, qu'un décret rendu après entente entre les ministres intéressés renvoie dans leurs communes les maires appartenant à la réserve de l'armée territoriale qui se trouvent actuellement dans les dépôts.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 48 du règlement, le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 262, posée, le 4 mars 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait possible d'accorder des permissions de semailles aux territoriaux de la zone des armées comme à ceux de la zone de l'intérieur, étant entendu que ceux de la zone des opérations seraient exceptés, et que ces permissions ne seraient accordées que dans les limites qui permettraient à ces hommes de regagner rapidement leurs cantonnements en cas de besoin.

Réponse.

Les territoriaux en service dans les dépôts territoriaux de la zone des armées (à l'exception des dépôts des places fortes) peuvent obtenir des permissions agricoles. Quant à ceux en service aux armées, il n'est pas possible de les faire bénéficier de la même mesure, en raison des nécessités militaires qui ne permettent pas de réduire les effectifs.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 264, posée, le 4 mars 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si, au point de vue des cantonnements, il y a une différence entre les édifices publics visés dans l'instruction ministérielle du 13 juin 1913 et les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ; 2° comment doivent être conciliés les termes de la circulaire du 16 août 1914 et ceux de l'instruction ministérielle du 13 juin 1913.

Réponse.

Sous le terme générique d'édifices publics, on comprend les bâtiments appartenant

à l'Etat, aux départements ou aux communes.

La circulaire du 3 mars 1915, insérée au *Journal officiel* du 8 (p. 1216) a fait disparaître l'opposition entre les deux textes visés dans la question, en mettant à la charge de l'Etat les frais de chauffage et d'éclairage, ainsi que toutes les dépenses accessoires résultant du cantonnement dans les édifices publics.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 266, posée, le 4 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de libérer en ce moment les pères de famille de six enfants sans attendre la libération de leurs camarades du front ; cette mesure rendrait aux campagnes un certain nombre de travailleurs utiles et allégerait le Trésor des frais que nécessite leur maintien au corps.

Réponse.

Les pères de six enfants présents dans les dépôts sont renvoyés à compter du 8 mars.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 267, posée, le 4 mars 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder, pendant la durée de la guerre, l'indemnité de logement perçue par les sous-officiers de l'armée active aux sous-officiers en retraite de la réserve et de l'armée territoriale mariés et mobilisés, qui ne bénéficient plus de leur pension de retraite et ne touchent que leur solde.

Réponse.

Réponse négative (décret du 16 janvier 1915, art. 1^{er}).

Au surplus, les sous-officiers retraités peuvent cumuler leur pension et leur solde, en se faisant maintenir ou rétablir à la solde journalière, dans les conditions fixées par l'article 2 du même décret.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 268, posée, le 4 mars 1915, par M. Charles Chabert, sénateur.

M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait pas appliquer le bénéfice de la circulaire du 18 novembre 1901, aux gendarmes retraités qui sont rappelés à l'activité.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Charles Chabert, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 269, posée, le 4 mars 1915, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les compagnies spéciales de régiments territoriaux détachées aux stations-magasins ont droit aux prestations d'alimentation prévues par les dépêches ministérielles du 25 octobre et du 19 décembre 1914.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gomot, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 273 posée, le 6 mars 1915, par M. Louis Quesnel, sénateur.

M. Louis Quesnel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation existant dans les dépôts de certains régiments, où l'on ne peut libérer les pères de famille de six enfants parce que ces régiments ne comptent pas sur le front d'hommes de cette catégorie.

Réponse.

Tous les pères de six enfants présents dans les dépôts sont libérés provisoirement à compter du 8 mars.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 277, posée, le 12 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les maires ont le droit de taxer le prix de vente au détail de la farine de froment et, dans la négative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour obliger certains négociants à réduire leur prix, qui est variable, et le ramener à un taux qui soit plus en proportion avec le prix de l'achat.

Réponse.

L'article 30, titre 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1791, porte : « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu, dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, le blé et les autres grains, ni autre espèce de denrées ».

Il en résulte que le maire n'a pas le droit de taxer le prix de vente au détail de la farine de froment.

M. le ministre du commerce a seul compétence pour répondre à la seconde partie de la question de M. Milan, relative aux mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour obliger certains négociants à réduire leurs prix, de manière à le ramener à un taux qui soit plus en rapport avec le prix d'achat.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 230, posée, le 22 février 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur demande à M. le ministre de l'intérieur si le fait, par les grands parents d'un mobilisé, d'avoir jusqu'à ce jour, recueilli et nourri leur belle-fille et les enfants de leur fils restés sans ressources, est un obstacle à l'attribution à la femme et aux enfants du mobilisé de l'allocation journalière aux familles nécessiteuses de la loi du 5 août 1914.

Réponse.

La demande d'allocation formée par la femme d'un mobilisé, qui a été recueilli par sa famille ou celle de son mari, ne sau-

rait être écartée *de plano* par les commissions.

Il peut se produire, en effet, que ses parents, tout en essayant de remplir à son égard l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus en vertu des prescriptions du code civil, ne soient pas en mesure, en raison de leurs charges personnelles ou de leur modeste situation de fortune, de pourvoir entièrement à sa subsistance.

Il appartiendra alors aux commissions compétentes d'accorder à l'intéressée le bénéfice de la loi du 5 août 1914.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 244, posée, le 18 février 1915, par M. Bussièrre, sénateur.

M. Bussièrre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un contrôleur général de l'armée peut prendre des décisions contraires aux dispositions de la circulaire du 27 septembre 1914 relative aux initiatives à prendre par les maîtres tailleurs des régiments pour l'habillement des hommes, et déclarer nuls des marchés passés par ces derniers.

2^e réponse.

Le contrôleur dont il s'agit a simplement appelé que le conseil d'administration d'un corps n'avait pas qualité pour traiter avec un maître ouvrier en vue de fournitures ne rentrant pas dans sa spécialité; cette observation n'a ni retardé ni modifié l'exécution des marchés en cause, qui n'ont pas été annulés.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 256, posée par M. Poirson, sénateur, le 4 mars 1915.

M. Poirson, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si l'article 1^{er} du décret du 13 février 1915, qui fixe la compétence des juges de paix à celle déterminée par la loi du 12 juillet 1905, s'applique également dans le cas visé par l'article 2 du décret du 7 janvier 1915, relatif à la faculté donnée aux héritiers d'un locataire mort sous les drapeaux de sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les loyers.

Réponse.

Le rapport précédant le décret du 13 février 1915 indique expressément que les contestations relatives à « la faculté de sortir des lieux loués » sont au nombre de celles qui se rattachant à l'application des décrets sur le moratorium des loyers, sont jugées en premier et dernier ressort, quelle que soit l'importance du litige, par le juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 261, posée, le 4 mars 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en raison de la morbidité existant parmi les soldats actuellement dans les dépôts provenant soit des anciens réformés, soit du service auxiliaire, d'organiser, pour cette catégorie de soldats, leur examen plus fréquent par des commissions de réforme qui se réuniraient au moins une fois par semaine et prononceraient leur réforme temporaire ou définitive, de manière à éliminer les hommes inaptes au service armé et à désencombrer les hôpitaux.

Réponse.

Il appartient aux autorités militaires régionales de réunir les commissions de réforme toutes les fois que cela est nécessaire (instruction du 21 janvier 1910, article 4).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 263, posée, le 4 mars 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o si une instruction ministérielle (du 13 juin 1913, sur l'éclairage et le chauffage des troupes dans les cantonnements) peut imposer aux communes des dépenses obligatoires qui ne résultent ni de la loi municipale du 5 avril 1884 ni de lois spéciales, ni de conventions avec l'autorité militaire; 2^o si cette thèse de l'autorité militaire mettant à la charge des communes le chauffage et l'éclairage peut être fondée sur l'article 16 de la loi du 8 juillet 1877, qui porte qu'en toutes circonstances les troupes auront droit chez l'habitant au feu et à la chandelle.

Réponse.

L'instruction ministérielle visée n'a pas entendu créer une imposition à la charge des communes, mais bien rappeler l'application des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1877. Au surplus, une circulaire du 3 mars courant (*Journal officiel* du 8), en mettant à la charge de l'Etat les frais d'éclairage et de chauffage des troupes cantonnées dans les établissements publics et locaux non à usage d'habitation, donne toute satisfaction aux intérêts communaux.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 270, posée, le 4 mars 1915, par M. Dellestable, sénateur.

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur dans quel document a été publiée sa circulaire du 5 février 1915 sur les allocations journalières.

Réponse.

La circulaire du 5 février dernier à laquelle fait allusion M. Dellestable et qui est relative, notamment, à la faculté, pour les familles intéressées, de soutenir personnellement ou par mandataires leur cause devant les commissions cantonales et d'appel, a été publiée au *Journal officiel* du 10 mars courant.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 274, posée, le 6 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on fait subir à la solde des officiers retraités rappelés à l'activité la retenue de 5 p. 100 en vue de la retraite; ces officiers verront-ils le taux de leur ancienne retraite augmenté dans la proportion des retenues subies pendant la guerre; sinon, pourquoi ne perçoivent-ils pas leur solde sans retenue.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre du travail à la question n° 279, posée par M. Albert Peyronnet, sénateur, le 12 mars 1915.

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre du travail quelles mesures ont été prises pour assurer le contrôle des caisses mutualistes, comme pour assurer leur existence et leur développement. Certaines caisses étant presque fermées en raison de l'absence du personnel, comment compte-t-il procéder à l'établissement des titres de retraites restés en souffrance.

Réponse.

Le contrôle des caisses mutualistes d'assurance s'exerce, comme celui des autres caisses, par l'intermédiaire des agents du ministère des finances en ce qui concerne le contrôle financier, et au moyen des agents du ministère du travail pour le contrôle technique. Ce dernier contrôle a pu être assuré jusqu'à ce jour dans les formes prévues par le règlement. Il a porté sur toutes les caisses, à l'exception de celle qui ont leur siège dans les départements envahis.

En ce qui concerne les retards qui se seraient produits dans l'envoi des extraits d'inscription, les réclamations sont en décroissance très marquée depuis le deuxième semestre de 1914. Elles sont dues, pour la plupart, à l'inexactitude ou à l'insuffisance des indications fournies par les intéressés ou par les administrations locales et que les caisses doivent faire rectifier avant l'expédition du titre.

Des mesures ont été prises pour obtenir qu'un établissement de plus en plus régulier des dossiers aboutisse à une délivrance plus rapide des titres de pension par les caisses d'assurance.

Dans un cas particulier, l'administration ayant appris que de légers retards, dus à l'insuffisance numérique du personnel, s'étaient produits dans l'expédition des titres de retraite d'une caisse d'assurance à provoqué des mesures à la suite desquelles ces retards ont pris fin.

Ordre du jour du jeudi 25 mars.

A trois heures et demie, séance publique

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère). (N^{os} 13, fasc. 4 et 83, fasc. 17, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouzané (Finistère). (N^{os} 14, fasc. 4, et 84, fasc. 17, année 1914. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Seclin (Nord). (N^{os} 15, fasc. 4 et 85, fasc. 17, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vaison (Vaucluse). (N^{os} 17, fasc. 4, et 87, fasc. 17, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vigan (Gard). (N^{os} 18, fasc. 4, et 88, fasc. 17, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise). (N^{os} 19, fasc. 4, et 89, fasc. 17, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Meller. (N^{os} 76, fasc. 15, et 95, fasc. 19, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant: 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes. (N^{os} 478, année 1914, et 90, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N^{os} 54 et 65, année 1915. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débitants sur les absinthes actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs. (N^{os} 55 et 92, année 1915. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de

guerre » destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments. (N^{os} 27, et 44, année 1915, M. Murat, rapporteur, et 45, année 1915. Avis de la commission de l'armée. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet de rétablir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises. (N^{os} 28 et 80, année 1915. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (N^{os} 193, année 1914, et 17, année 1915. — M. Jean Codet, rapporteur.)